

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date du 26 août
Grenoble, le 30 SEP. 1997

Pour la Préfecture,
et par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PIRAUX

PREFECTURE DE L'ISERE

**Service de la Navigation
Rhône-Saône**

Pour Copie Certifiée Conforme

et par
Le Chef de Bureau,


Annick SCHWARZ

PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES

INONDATIONS

Vallée du Rhône

Département de l'Isère

Commune de SAINT- PRIM

PREFECTURE DE L'ISERE
27. JUIN 1997
SERVICE DU COURRIER

NOTE DE PRESENTATION

Par arrêté en date du 4 août 1994, M. le Préfet de l'Isère a prescrit l'élaboration d'un P.E.R.I. sur le territoire de la commune de SAINT- PRIM, dans les limites d'un périmètre indiqué sur le plan au 1/25 000 annexé à cet arrêté, et désigné le Service de la Navigation Rhône-Saône, pour instruire et élaborer ce plan, ceci en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 93-351 du 15 mars 1993, en vigueur à cette époque.

Ces dispositions réglementaires ont été depuis modifiées par celles prévues dans la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, notamment les articles 40-1 à 40-7 institués par l'article 16 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement.

Le périmètre d'étude indiqué sur le plan précité ne couvre que les terrains susceptibles d'être submergés par une crue du Rhône de période de retour centennale.

*
* *

La Vallée du Rhône est irrégulièrement soumise aux débordements plus ou moins importants de ce cours d'eau, et ceci malgré les aménagements réalisés.

Une telle situation entraîne souvent non seulement des problèmes de viabilité, d'accès routier ainsi que les arrêts d'activités commerciales, industrielles ou agricoles, mais également des dommages aux biens et, mais rarement heureusement, aux personnes, ceci plus ou moins gravement selon l'importance des crues.

Or une nouvelle politique en matière de gestion des zones inondables a été arrêtée et précisée à Messieurs les Préfets par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994: la disposition essentielle est l'accent mis sur la préservation des champs d'expansion des crues.

*
* *

La commune de SAINT- PRIM est située en rive gauche du Rhône, à l'amont de l'Aménagement du Rhône de PEAGE-de-ROUSSILLON.

Signalons cependant que cet aménagement n'apporte aucune amélioration des conditions de submersions des terrains riverains du Rhône.

- INDICATIONS DES PLUS FORTS NIVEAUX ATTEINTS PAR QUELQUES CRUES DU RHONE -

Situation de l'échelle de TERNAY au P. K. 15,200 du Rhône

Altitude du zéro de l'échelle : 150,00 cote NGF orthométrique ou 150,24 (normal)

Signalons cependant que les cotes ne sont relevées à l'échelle de TERNAY que depuis 1982.

Auparavant, la référence des relevés des cotes de niveaux du Rhône se faisaient à partir des échelles de CHASSE ou GIVORS.

Bien entendu des tableaux ont été établis faisant connaître les relations d'échelle entre les stations.

Situation et référence des échelles de :

	CHASSE	GIVORS
Situation: : P. K.	19,884	19,070
Altitude du zéro de l'échelle : NGF ortho	145,95	149,74

- QUELQUES CRUES DU RHONE -

Date	Cotes relevées à l'échelle de		Altitude N.G.F. orthométrique	Altitude I.G.N. normale
	GIVORS	TERNAY		
Mai 1856	6,90		156,64	156,88
Décembre 1882	6,35		156,09	156,33
Novembre 1896	6,70		156,44	156,68
Janvier 1910	6,00		155,74	155,98
Décembre 1918	6,30		156,04	156,28
Février 1928	6,60		156,34	156,58
Novembre 1944	6,50		156,24	156,48
Février 1945	6,00		155,74	155,98
Janvier 1955	6,40		156,14	156,38
26 février 1957	6,70		156,44	156,68
27 mai 1983		6,20	156,20	156,44
16 octobre 1993		5,73	155,73	155,97

- DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN VUE DE REDUIRE LES RISQUES -

Les dommages occasionnés dans certaines communes par ces crues ont été, pour la plupart, très importants, notamment en biens et en matériels. Cela n'a pas été le cas pour les propriétés de SAINT-PRIM.

Depuis longtemps, le législateur s'est inquiété d'une telle situation puisque par une loi de 1858, il imposa l'établissement de plans de zones inondées, pour la Vallée du Rhône, afin de contrôler les implantations.

Il convient toutefois de rappeler ces documents qui imposaient de maintenir libre le champ d'inondation du cours d'eau, ce qui est d'ailleurs confirmé par les dispositions de la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de l'environnement, qui s'appliquent judicieusement au secteur du Rhône concerné.

Rappelons également que les dispositions de cette loi du 2 février 1995 abrogent le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et modifient dans son article 16 la Loi du 22 juillet 1987, par l'adjonction des articles 40-1 à 40-7, spécifiant l'élaboration et la mise en application de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Il est d'ailleurs intéressant de souligner que, sans attendre la promulgation de ces textes, les élus locaux et nationaux avaient décidé l'élaboration de documents dénommés "Plans de Surfaces Submersibles", tenant compte notamment des nouvelles conditions d'écoulement des eaux de crue résultant des aménagements réalisés du Rhône.

Ce plan intéressant le secteur riverain du fleuve Rhône dans le département de l'Isère, a été approuvé par le décret du 27 août 1986.

Il fait apparaître notamment :

- la limite de la plus forte des crues historiques de 1840 ou 1856,
- la limite estimée entre la zone d'écoulement (zone A) et la zone complémentaire (zone B),
- la limite de la crue centennale lorsqu'elle se situe à l'intérieur du périmètre historique.

Rappelons que ce document fait partie de la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, en application du décret du 26 juillet 1977. Il figure donc en annexe du P.O.S., ceci en application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le P.O.S. en cours d'élaboration pour la commune de SAINT- PRIM tient le plus grand compte des restrictions d'implantation résultant des zonages précités.

Cette manière de procéder a permis de limiter les risques de dommages susceptibles d'être occasionnés à des implantations nouvelles notamment dans les secteurs les plus sensibles.

Cependant, on peut considérer qu'aucune mesure de prévention ou de protection efficace ne peut éviter totalement les dommages aux constructions en place lors de très fortes crues.

L'objet de la loi précitée du 13 juillet 1982, et maintenant de la loi du 2 février 1995, est justement de produire des documents permettant de réduire le plus possible ces risques, aussi bien pour les biens que pour les personnes.

Par ailleurs, la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, précise :

- dans l'article 21, article ayant fait l'objet du décret d'application du 11 octobre 1990 : "les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce décret s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles...".

Comme indiqué ci-dessus c'est cette loi qui a été complétée par les articles 40-1 à 40-7, dans les dispositions de la loi du 2 février 1995 en instituant les P.P.R.

- TYPES DE CRUES RETENUES POUR L'ETABLISSEMENT DES P.P.R. -

Afin d'uniformiser les contraintes liées aux risques de dommages dus aux inondations, il est apparu indispensable de fixer une période de retour des crues à prendre en compte qui soit compatible avec les installations en place et leurs utilisations.

Les limites recommandées dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, sont celles afférentes à la crue centennale ou à la plus forte crue historique connue, si celle-ci est supérieure. Rappelons que c'est cette crue qui a été prise en compte dans l'élaboration du PSS réglementaire du secteur concerné.

En effet, parmi les plus fortes crues historiques, celle de 1840 et surtout celle de 1856, sont relativement bien connues, notamment pour les limites de submersion et pour les cotes de la ligne d'eau correspondante.

Cependant, le débit estimé de la crue de 1856 était de 6000 m³/s à Givors, contre 5500 m³/s pour la crue de 1840 (d'après PARDE) et le débit de la crue théorique centennale pour le même secteur est de 6100 m³/s.

Il s'ensuit que si la crue de 1856 se reproduisait, avec un même débit, la submersion serait moindre que celle constatée à l'époque. Ceci résulte notamment de la mise en place des canaux de dérivation et du recalibrage du lit mineur, réalisés lors des aménagements du Rhône.

Il apparaît donc logique de prendre en compte la survenance d'une crue théorique centennale.

Par ailleurs, malgré l'existence du PSS des implantations ont été réalisées depuis sa mise en application, dans des secteurs sensibles sans que des mesures réglementaires n'aient permis d'assurer parallèlement des mesures de prévention ou des mesures compensatoires.

De plus, depuis l'élaboration de ce PSS des travaux divers (remblaiements partiels, fossés, ouvrages divers) ont été réalisés. Ceci permet d'estimer que le classement de certains terrains n'est plus correctement établi.

Enfin, les études de PSS ont été réalisées à l'échelle du 1/25 000, ce qui permet difficilement de les transposer à l'échelon cadastral.

Or, les études de PPR permettent :

- d'une part, de déterminer les différentes zones concernées, suivant l'importance des risques (crue décennale, centennale...), de préciser leurs limites au niveau de la parcelle et de les représenter sur les plans inclus dans le dossier.
- d'autre part, de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui pourraient être prises, sans pour cela faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière sensible le champ des inondations.

- POPULATIONS ET SUPERFICIES CONCERNEES -

La commune de SAINT- PRIM à une superficie totale de 730 ha environ et la zone submersible ne représente encore qu'une superficie d'environ 1 ha, et qu'il n'y a aucune construction sur le secteur concerné.

- DISPOSITIONS DU P.P.R.I. -

La zone indiquée du PPRI fait apparaître un secteur submersible à la crue centennale du Rhône en situation actuelle. Il est évident que si des ouvrages de protection, individuels ou collectifs étaient réalisés, ce zonage pourrait alors être modifié pour en tenir compte.

Dans cette zone teintée en rouge sur le plan de zonage, les terrains correspondants sont submergés lors de la crue centennale, par une hauteur d'eau d'environ 1, 20 m. Cette zone est inconstructible, ceci en raison de l'importance du risque, d'une part, et de la nécessité de préserver le champ d'expansion des crues, d'autre part.

En zone blanche, hors des limites atteintes par la crue centennale de référence, aucune contrainte liée aux risques de submersion des seules crues du Rhône n'est à prendre en compte.

*

* *

- POURSUITE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET D'APPROBATION -

Le projet de P.P.R.I. est soumis pour avis au Maire, en vue de recueillir l'avis du Conseil Municipal.

Sans réponse dans un délai de deux mois qui suit cette saisine, l'avis du Conseil Municipal est réputé favorable.

Le dossier est ensuite soumis à enquête publique locale.

Le PPRI, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis recueillis, s'ils sont pertinents et justifiés, est ensuite approuvé par arrêté du Préfet du Département.